

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de](#)
[l'Union européenne](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Recherche et société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

France / Gestation pour autrui / Naissance à l'étranger / Filiation / Protocole n°16 / Avis consultatif de la CEDH

Les Etats parties à la Convention n'ont pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui (« GPA ») à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention (10 avril)

Avis consultatif, demande n° [P16-2018-001](#)

La Cour EDH a rendu son 1^{er} avis consultatif au titre du Protocole n°16 de la Convention en réponse à la demande soumise par la Cour de cassation française, dans lequel elle se prononce sur le sort de la filiation de la mère d'intention d'enfants nés par GPA à l'étranger. Elle précise que, pour le cas d'un enfant né à l'étranger par GPA et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit national, le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit national offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la mère légale. Par ailleurs, elle ajoute que le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger et qu'elle peut donc se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention. (MT)

Enquête sur la perception de l'indépendance des juges / Années 2017-2019 / Conseil des Barreaux européens / Réseau européen des conseils de la justice (5 avril)

Dans le cadre d'une enquête du Réseau européen des conseils de la justice (« RECJ ») sur la perception de l'indépendance des juges, le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a lancé un sondage auprès des avocats européens sur ce sujet, composé de 10 questions en français. L'enquête vise à donner un aperçu des possibles pressions que pourraient subir les juges et une évaluation critique du fonctionnement des conseils et des autres autorités judiciaires. Les résultats seront publiés dans un rapport du RECJ sur cette question dans les prochains mois. Les avocats européens sont invités à participer à l'enquête avant le 30 avril prochain, en répondant à un [questionnaire en ligne](#).

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



DROIT BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

OMC / Accord plurilatéral / Négociation / Commerce électronique / Recommandation de décision

La Commission européenne a adressé une recommandation de décision au Conseil de l'Union européenne en vue de la négociation d'un accord plurilatéral sur le commerce électronique dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC ») (2 avril)

Recommandation de décision [COM \(2019\)165 final](#)

Les membres de l'OMC, dont l'Union européenne fait partie, ont adopté une déclaration conjointe le 17 décembre 2017, afin de lancer des travaux exploratoires en vue d'un accord plurilatéral sur le commerce électronique. Cette intention d'entamer des négociations a été confirmée par 76 membres. La Commission a obtenu l'autorisation du Conseil, dans le cadre du programme de Doha pour le développement, de mener ces négociations au sein de l'OMC. Il a pu lui adresser des directives sur le commerce des services, la facilitation des échanges et la libéralisation progressive des règles commerciales. Dans ses recommandations, la Commission interpelle le Conseil sur la cohérence requise entre les dispositions déjà existantes en droit de l'Union tant sur le commerce électronique qu'au sein d'autres domaines en vue de ce futur accord. Rappelant les principes de subsidiarité et de proportionnalité de l'Union, elle sollicite le Conseil pour l'adoption de directives de négociation complémentaires, sur la base des articles 207 §3 et §4 et 218 TFUE, afin de donner un cadre plus précis aux aspects commerciaux du commerce électronique lors de ces négociations. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Demande de renseignements / Caractère nécessaire des renseignements demandés / Proportionnalité / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours en annulation formé par les sociétés Qualcomm à l'encontre d'une décision de demande de renseignements émise par la Commission européenne dans le cadre d'un enquête pour abus de position dominante (9 avril)

Arrêt Qualcomm, aff. [T-371/17](#)

Saisi d'un recours en annulation par les sociétés Qualcomm, le Tribunal rappelle que la Commission peut requérir la communication de renseignements susceptibles de lui permettre de vérifier les présomptions d'infraction qui justifient la conduite d'une l'enquête. Il lui appartient d'apprécier la nécessité des renseignements qu'elle demande aux entreprises concernées. Le Tribunal précise qu'il est satisfait à l'exigence d'une corrélation entre la demande de renseignements et l'infraction présumée dès lors que, à ce stade de la procédure, ladite demande peut légitimement être considérée comme présentant un rapport avec l'infraction présumée, en ce sens que la Commission puisse raisonnablement supposer que le renseignement l'aidera à déterminer l'existence de l'infraction alléguée. Le Tribunal estime qu'en l'espèce, les demandes de renseignements sont nécessaires au vu de l'objectif de l'enquête et que, au regard de celui-ci, elles n'imposent pas aux requérantes une charge de travail disproportionnée. Le Tribunal rejette également les autres moyens invoqués par les requérantes. (MTH)

Aides d'Etat / Décision d'étendre la procédure formelle d'examen / Obligation de motivation / Arrêt du Tribunal

Selon le Tribunal de l'Union européenne, en matière d'aides d'Etat, l'obligation de motivation relative à l'existence d'un avantage économique sélectif s'impose à la Commission européenne à l'issue de la phase d'examen préliminaire (10 avril)

Arrêt Deutsche Post, aff. [T-388/11](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a admis la recevabilité du recours dirigé contre une nouvelle décision d'ouverture d'une procédure formelle d'examen dans la mesure où celle-ci est de nature à modifier de façon caractérisée la situation juridique de la requérante et que cette dernière conserve un intérêt à obtenir son annulation. Sur le fond, le Tribunal juge que la Commission était soumise, dans le contexte procédural particulier de l'affaire, à une obligation de motivation spécifique et qu'elle ne pouvait pas se contenter de s'interroger sur la question de savoir si les contributions étatiques au fonds de pension de la requérante constituaient une aide d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. La Commission s'est contentée d'estimer qu'il était possible de comparer les contributions sociales versées par la requérante avec celles versées par les concurrentes privées sans fournir aucun raisonnement en vue d'expliquer en quoi les constatations effectuées dans le cadre de l'examen de compatibilité de l'aide litigieuse soutenaient celles effectuées aux fins de l'existence d'un avantage économique sélectif. Partant, selon le Tribunal, la Commission a violé son obligation de motivation. (JJ)

Concentrations / Notification / Renseignements inexacts / Amende / Décision

La Commission européenne a infligé à General Electric (« GE ») une amende de 52 millions d'euros pour avoir fourni des renseignements inexacts lors du rachat de LM Wind, un fabricant danois de pales utilisées dans les éoliennes (9 avril)

Décision non encore publiée, affaire [M.8283](#)

La Commission avait découvert, en janvier 2017, que GE avait fourni des informations inexacts dans sa notification de rachat de LM Wind en affirmant qu'aucune éolienne de puissance supérieure à 6 MW n'était en développement pour des applications marines, à la suite de quoi GE a retiré sa notification avant de notifier à nouveau la même opération. En juillet 2017, la Commission a adressé une communication des griefs à GE,

indiquant que cette dernière avait violé ses obligations procédurales prévues par le [règlement \(CE\) 139/2004](#) sur les concentrations, en raison des informations incorrectes fournies lors de la 1^{ère} notification. Il ressort de l'enquête de la Commission que GE proposait simultanément à des clients potentiels une éolienne marine de 12 MW. Dès lors, elle estime qu'il s'agit d'une infraction grave et fixe le montant de cette amende à 52 millions d'euros. Toutefois, la Commission considère que la décision d'autoriser le rachat de LM Wind n'est pas remise en cause en vertu du règlement sur les concentrations, dans la mesure où la 2^{nde} notification était fondée sur des renseignements corrigés. (CD)

Politique de concurrence / Numérique / Défis futurs / Rapport

La Commission européenne a publié un rapport sur sa politique de concurrence à l'ère du numérique (4 avril)

[Rapport](#)

Les 3 conseillers spéciaux sur les défis futurs de la numérisation pour la politique de la concurrence ont identifié les principales caractéristiques du marché numérique avant de donner leur avis sur les objectifs du droit de la concurrence de l'Union européenne à l'ère du numérique. Dans ce rapport, ils proposent des pistes de réflexion sur l'application des règles de concurrence aux plateformes numériques ainsi que sur le rôle du contrôle des concentrations dans la préservation de la concurrence et de l'innovation. Ils soulignent que le régime applicable en matière de concurrence doit être appréhendé sur le long terme et rappellent que la promotion de l'innovation est l'un des objectifs principaux du droit de la concurrence. Ce rapport contribue, conjointement à l'appel à contribution publique de 2018 et à la conférence « Définir la politique de la concurrence à l'ère de la numérisation » du 17 janvier dernier, au processus de réflexion de la Commission, sur la meilleure façon pour la politique de concurrence de servir les consommateurs européens. (SB)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Total / Chevron Denmark (5 avril) (CD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Saudi Aramco / Total Marketing / Sahel (12 avril) (CD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EPH / Uniper France (16 avril) (CD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration LVMH / Belmond (16 avril) (CD)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Colisée / Armonea (17 avril) (CD)

[Haut de page](#)

[DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS](#)

Brexit / Retrait sans accord / Mesures de préparation / Orientations pratiques / Communication

La Commission européenne a présenté un bilan des mesures de préparation de l'Union européenne en cas de retrait du Royaume-Uni sans accord ainsi que des orientations pratiques visant à garantir une approche coordonnée au niveau de l'Union (10 avril)

Communication [COM\(2019\) 195 final](#)

Depuis décembre 2017, la Commission a présenté 19 propositions législatives visant à préparer l'Union à l'éventualité de l'absence d'accord de retrait avec le Royaume-Uni. En outre, elle a publié 92 communications sectorielles relatives à la préparation au Brexit et a mené des discussions techniques avec les 27 autres Etats membres au sujet tant de questions générales relatives aux travaux de préparation et d'urgence que de questions spécifiques de nature sectorielle, juridique et administrative. La Commission précise que les mesures adoptées aux niveaux européen et national ne reproduisent pas les avantages d'une adhésion à l'Union, ni les termes d'une éventuelle période de transition. Elle ajoute que les mesures visées sont de nature temporaire et ont été adoptées unilatéralement par l'Union pour défendre ses intérêts. Afin de fournir un appui supplémentaire aux Etats membres, de nouvelles orientations ont été élaborées dans 5 domaines. Ces derniers concernent les droits des citoyens en matière de séjour et de sécurité sociale, la coopération policière et judiciaire en matière pénale, les médicaments et les dispositifs médicaux, la protection des données ainsi que la pêche. L'objectif de ces orientations est de garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'urgence et une approche coordonnée au niveau de l'Union. (MS)

Initiative citoyenne européenne / Renforcement de l'Etat de droit dans l'Union européenne / Enregistrement

La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne intitulée « Respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne » (8 avril)

[Initiative citoyenne européenne](#)

L'initiative a pour objet de créer un mécanisme d'évaluation objective et impartiale permettant de vérifier le respect des valeurs de l'Union européenne par l'ensemble des Etats membres. Les organisateurs de l'initiative encouragent la Commission à doter l'Union d'une législation générale permettant de vérifier l'application

concrète des dispositions nationales relatives à l'Etat de droit afin de renforcer la confiance mutuelle entre les Etats membres. En outre, cette initiative entend faciliter l'application de la législation européenne en matière de coopération judiciaire pénale et renforcer le rôle de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union. La décision d'enregistrer cette initiative coïncide avec le lancement, par la Commission, d'un processus de réflexion sur les prochaines étapes possibles en vue de renforcer l'Etat de droit dans l'Union. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour réagir. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. (CD)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Congrès des pouvoirs locaux et régionaux / Protection des lanceurs d'alerte / Rapport
Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») a adopté un rapport sur la protection des lanceurs d'alerte aux niveaux local et régional (5 avril)

[Rapport](#)

Le rapport donne une vue d'ensemble des questions relatives aux lanceurs d'alerte sur, notamment, la protection juridique dont ils bénéficient dans les Etats membres, les normes fournies par les organisations internationales, mais aussi les défis et perspectives pour la protection locale et régionale des lanceurs d'alerte. Dans son rapport, le Congrès encourage les collectivités locales et régionales à établir et diffuser une politique relative aux lanceurs d'alerte, comportant des voies de signalement interne et anonyme appropriées et à veiller à l'existence d'institutions indépendantes spécifiques chargées de superviser et de traiter la divulgation d'informations. Il demande, également, que la protection couvre les anciens employés et les personnes du secteur privé participants à la prestation de services publics locaux et régionaux. Le Congrès recommande que les législations nationales assurent la protection des lanceurs d'alerte aux niveaux local et régional, d'organes chargés de contrôler la mise en œuvre et l'efficacité de la législation relative aux lanceurs d'alerte. (CD)

Etat de droit / Instruments de contrôle / Processus de réflexion / Communication

La Commission européenne amorce un processus de réflexion sur l'Etat de droit dans l'Union européenne (3 avril)

Communication [COM \(2019\) 163 final](#)

Dans sa communication, la Commission rappelle ses mécanismes actuels et sa politique protégeant l'Etat de droit garanti à l'article 7 TUE. Elle interpelle les institutions de l'Union ainsi que l'ensemble de ses Etats membres sur le renforcement de l'Etat de droit en mettant en place des approches communes au sein de l'Union visant à promouvoir une culture renforcée de ce principe. En outre, elle souligne la responsabilité incombant aux Etats membres d'organiser une prévention effective dès le stade précoce de possibles violations de l'Etat de droit. Elle sollicite, également, une réponse adaptée de l'Union face à ces infractions, qui doit pouvoir intervenir dans des domaines très variés et elle appelle les réseaux judiciaires et la société civile à apporter des idées concrètes pour renforcer l'Etat de droit. Dans le cadre de ce processus de réflexion, elle a pu, notamment, enregistrer une [initiative citoyenne européenne](#) intitulée « Respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne » avant d'annoncer des propositions concrètes en juin 2019. (SB)

Etat de droit en Pologne / Indépendance des juges / Charte des droits fondamentaux / Champ d'application *ratione materiae* / Procédure article 7 TUE / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Tanchev, en adoptant des mesures concernant la composition de sa Cour suprême contraires à l'indépendance des juges, la Pologne a manqué à ses obligations en vertu de l'article 19 §1 TUE (11 avril)

Conclusions dans l'affaire *Commission c. Pologne*, aff. [C-619/18](#)

Dans le cadre d'un recours en manquement, l'Avocat général Tanchev a considéré que les griefs fondés sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne étaient irrecevables. Dans ses conclusions, il estime que la procédure en manquement en cause n'est pas exclusive de l'engagement de la procédure de l'article 7 TUE, procédure essentiellement politique, selon lui, à la différence de la voie juridique directe permettant d'aboutir à des sanctions financières prévue à l'article 258 TFUE. Il rejette la thèse selon laquelle les exigences de l'article 47 de la Charte peuvent être incorporées à l'article 19 §1 TUE et, dès lors, distingue les champs d'application *ratione materiae* des 2 articles. Dans ce contexte, il constate que la Commission n'a avancé aucun élément de droit concernant l'application de l'article 47 de la Charte ni précisé en quoi les mesures litigieuses mettent en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51 §1 de la Charte. En revanche, l'Avocat général estime qu'il faut accueillir les 2 griefs de la Commission au titre de l'article 19 §1 TUE en ce que les mesures polonaises menacent les principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges. (JJ)

Etat d'urgence / Droit à la liberté et à la sûreté / Détention provisoire / Juge à la Cour constitutionnelle / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH juge illégal le placement en détention provisoire d'un juge de la Cour constitutionnelle turque (16 avril)

Arrêt Alparslan Altan c. Turquie, requête n° [12778/17](#)

Le requérant a fait l'objet d'une mesure privative de liberté pour appartenance à une organisation terroriste, considérée par les juridictions nationales comme la base factuelle et juridique d'un cas de flagrant délit. La Cour EDH estime que l'interprétation extensive de la notion de « flagrant délit » a privé le requérant de ses garanties procédurales. Ainsi, la mise en détention n'a pas été effectuée selon les voies légales au sens de l'article 5 §1 de la Convention. Par ailleurs, la Cour EDH estime que les soupçons qui pesaient sur le requérant n'atteignaient pas le niveau minimum de plausibilité exigé par l'article 5 §1 de la Convention. En effet, bien qu'imposée sous le contrôle du système judiciaire, cette mesure de détention reposait sur un simple soupçon d'appartenance à une organisation criminelle, indépendamment de toute procédure pénale pendante. Dès lors, la Cour EDH considère que la mesure litigieuse a eu des conséquences juridiques dépassant le cadre légal de l'état d'urgence au sens de l'article 15 de la Convention. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. (CD)

Extradition / Châtiments corporels / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH
L'extradition d'un individu vers un pays où il risque une peine de 74 coups de fouet emporte violation de l'article 3 de la Convention EDH (4 avril)

Arrêt G.S c. Bulgarie, requête n°[36538/17](#)

Le requérant, détenu en Bulgarie, fait l'objet d'une demande d'extradition vers l'Iran, où il est inculpé pour vol. La Cour EDH constate que cette infraction est punie par des coups de fouet en Iran en vertu du code pénal iranien. En tenant compte de différents rapports internationaux et d'informations récentes, la Cour EDH établit que l'application de cette sanction constitue un risque réel de traitement inhumain et dégradant encouru par le requérant si la demande d'extradition est exécutée. De plus, la Cour EDH a de sérieux doutes quant aux assurances données par les autorités iraniennes dans la mesure où, d'une part, la demande d'extradition omettait de préciser que le code pénal iranien prévoyait non seulement la prison mais également des coups de fouet et, d'autre part, que les autorités iraniennes avaient déclaré publiquement, en réponse à un rapport à l'ONU, qu'elles considéraient le fouet comme une forme légitime de châtiment. Partant, la Cour EDH estime que si l'extradition du requérant venait à être exécutée par les autorités bulgares, elle emporterait violation de l'article 3 de la Convention. (CD)

France / Conseil de l'Ordre des médecins / Radiation / Droit à un tribunal indépendant et impartial / Présomption d'innocence / Protection de la propriété / Décision de la CEDH

La Cour EDH déclare irrecevable la requête d'un médecin, accusé d'injections de substances létales à des patients en fin de vie, visant à contester sa radiation de l'Ordre des médecins (11 avril)

Décision Bonnemaison c. France, requête n°[32216/15](#)

Le requérant, un médecin français, invoque l'article 6 et l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la Convention pour contester sa radiation par le Conseil de l'Ordre. Concernant l'article 6 §1, la Cour EDH constate que le requérant n'a pas soulevé le grief tiré du manque d'indépendance des chambres disciplinaires de première instance et d'appel devant le Conseil d'Etat et n'a, ainsi, pas épuisé les voies de recours internes. Par ailleurs, la Cour EDH conclut que l'article 6 §2 de la Convention garantissant la présomption d'innocence n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où, d'une part, les juges se sont tenus à la constatation de faits matériels et se sont abstenus d'en tirer une qualification pénale et, d'autre part, que l'issue de la procédure criminelle n'était pas décisive pour la procédure disciplinaire. La Cour EDH constate que la violation alléguée de l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la Convention n'a pas été soulevée devant les juridictions nationales et que le requérant n'a donc pas épuisé les voies de recours internes. Partant, la Cour EDH déclare l'ensemble de la requête irrecevable. (CD)

France / Rejet d'une demande de sortie sous escorte / Droit des détenus / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le rejet, par les autorités françaises, d'une demande de sortie sous escorte d'une détenue condamnée pour terrorisme, pour se rendre aux obsèques de son père, n'a pas porté atteinte à la Convention (11 avril)

Arrêt Guimon c. France, requête n°[48798/14](#)

La Cour EDH relève que le refus d'autorisation de sortie sous escorte était prévu par la loi et que les questions afférentes aux risques d'évasion et aux troubles à l'ordre public sont inhérentes à la sortie temporaire, avec ou sans escorte, d'un détenu condamné. La Cour EDH relève que les autorités françaises ont rejeté la demande en raison, d'une part, du profil pénal de la requérante qui purgeait plusieurs peines de prison pour des actes de terrorisme et continuait de revendiquer son appartenance à l'ETA et, d'autre part, de l'impossibilité de mettre en place une escorte renforcée dans le délai imparti. Elle considère que les autorités ont procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, à savoir, le droit de la requérante au respect de sa vie familiale et la sûreté publique, la défense de l'ordre ainsi que la prévention des infractions pénales, et considère que l'Etat n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouit dans ce domaine. La Cour EDH considère que le refus a opposé la requérante n'était pas disproportionné et poursuivait des buts légitimes. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Renvoi préjudiciel / Motivation / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Une juridiction suprême peut refuser d'effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne sans violer le droit un procès équitable si une juridiction inférieure, saisie avant elle, a préalablement fourni un raisonnement détaillé à cet égard (11 avril)

Arrêt Harisch c. Allemagne, requête n°[50053/16](#)

Dans son arrêt, alors que le requérant invoquait l'article 6 §1 de la Convention, la Cour EDH rappelle que si c'est le rôle des juridictions nationales de décider de l'opportunité d'un renvoi préjudiciel, cette question n'est pas sans lien avec le droit à un procès équitable dans la mesure où un refus d'effectuer un tel renvoi ne saurait être arbitraire. Elle précise, toutefois, que l'obligation du juge de motiver ses décisions ne peut pas être entendue comme la nécessité de fournir des réponses détaillées à chaque argument soulevé par les parties. Si l'affaire en cause ne soulève aucune question juridique d'importance fondamentale, le rejet d'une requête par la seule référence aux dispositions juridiques pertinentes peut être acceptable. Dans le cas d'espèce, la Cour EDH relève que si la Cour fédérale allemande a seulement indiqué brièvement les raisons de son refus d'effectuer un renvoi préjudiciel, la Cour d'appel est arrivée à la même conclusion en fournissant un raisonnement détaillé en la matière. Dès lors, il était acceptable pour la juridiction fédérale de se dispenser de fournir une motivation aussi extensive. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JJ)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Services financiers / Commercialisation à distance / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique en ligne sur les règles de l'Union européenne en matière de commercialisation à distance des services financiers (9 avril)

[Consultation publique](#)

L'objectif principal de cette consultation est de vérifier si les règles relatives à la commercialisation à distance des services financiers sont toujours adaptées et répondent aux besoins et aux attentes des utilisateurs. Les règles actuelles, répertoriées au sein de la [directive 2002/65/CE](#), fournissent des détails sur les informations qu'un client doit recevoir par le prestataire de services financiers avant la conclusion d'un contrat à distance. Cette évaluation permettra de compléter l'évaluation déjà achevée sur les règles des contrats de crédit aux consommateurs prévues par la [directive 2008/48/CE](#). Les résultats d'une étude comportementale sur la numérisation de la commercialisation et de la vente à distance des services financiers de détails ont également été publiés en avril. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions leurs contributions, avant le 2 juillet 2019, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Choix de la base juridique / Proportionnalité / Détention d'armes / Acquisition et possession / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Sharpston estime que le recours en annulation formé par la République tchèque à l'encontre de la [directive \(UE\) 2017/853](#) révisant la directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes doit être rejeté (11 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire République tchèque contre Parlement et Conseil, aff. [C-482/17](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général rejette l'interprétation restrictive de l'article 114 TFUE proposée par la requérante dans la mesure où, selon elle, l'objectif prépondérant de la directive est d'introduire des règles harmonisées en matière d'armes en vue d'éviter l'adoption de mesures unilatéralement par les Etats membres. En outre, les objectifs de lutte contre le terrorisme international et de lutte contre la criminalité pourraient être atteints par l'utilisation de l'article 114 TFUE comme base juridique. L'Avocat général rejette, également, l'argument tiré de la violation du principe de proportionnalité, en raison de l'absence d'analyse d'impact, dans la mesure où la Commission a démontré l'urgence de la proposition, à la suite de récents événements terroristes, et où des rapports sur l'application de la [directive 91/477/CE](#), objet de la révision, ont été rédigés avant l'adoption de la nouvelle directive. Par ailleurs, elle considère que la sécurité juridique est préservée par le texte et que ce dernier ne contrevient pas à des attentes légitimes par des effets rétroactifs. (JJ)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté / Statut de travailleur / Allocations pour demandeurs d'emploi / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne précise les conditions de conservation du statut de travailleur au sens de la [directive 2004/38/CE](#) relative à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union européenne (11 avril)

[Arrêt Tarola](#), aff. [C-483/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Irlande), la Cour estime qu'il découle de l'article 7 §1, sous a), et § 3, sous c), de la [directive 2004/38/CE](#) qu'un ressortissant d'un Etat membre ayant exercé son droit à la libre circulation, qui a acquis dans un autre Etat membre la qualité de travailleur en raison de l'activité qu'il y a exercée pendant une période de 2 semaines, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, avant de se trouver en chômage involontaire, conserve le statut de travailleur pendant une période supplémentaire d'au moins 6 mois au sens de ces dispositions, pour autant qu'il soit enregistré en qualité de

demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. La Cour ajoute qu'il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si, en application du principe d'égalité de traitement garanti à l'article 24 §1 de la même directive, ledit ressortissant dispose, en conséquence, du droit de percevoir des prestations d'assistance sociale ou, le cas échéant, des prestations de sécurité sociale comme s'il était un ressortissant de l'Etat membre d'accueil. (CD)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Intelligence artificielle / Stratégie européenne / Lignes directrices / Communication

La Commission européenne a présenté les prochaines étapes de la [stratégie européenne](#) en matière d'intelligence artificielle (« IA ») en s'appuyant sur les lignes directrices en matière d'éthique présentée par le groupe d'experts de haut niveau sur l'IA (8 avril)

Communication [COM\(2019\) 168 final](#), [Lignes directrices](#)

Les lignes directrices posent le principe que pour parvenir à une IA digne de confiance, celle-ci doit respecter la législation, les principes éthiques et être robuste. Elles définissent 7 exigences essentielles auxquelles les applications de l'IA devraient répondre, à savoir le facteur humain et le contrôle humain, la robustesse technique et la sécurité, le respect de la vie privée et la gouvernance des données, la transparence, la diversité, la non-discrimination et l'équité, le bien-être sociétal et environnemental ainsi que la responsabilisation. Au-delà de ces exigences, les lignes directrices prévoient la nécessité de tenir compte du contexte spécifique dans lequel s'appliquent les systèmes d'IA afin d'en assurer la mise en œuvre concrète et proportionnée dans le cadre d'une approche fondée sur les incidences. La Commission, qui adhère à ces exigences, lancera une phase pilote en juin 2019 pour obtenir un retour d'information des parties prenantes au moyen, notamment, de la liste d'évaluation que le groupe d'experts a mis en place pour chaque exigence essentielle. Sur le fondement de cette évaluation, le groupe d'experts réexaminera et actualisera les lignes directrices en 2020, avant que la Commission évalue les résultats et propose, le cas échéant, de nouvelles mesures. (MS)

Traitement des données à caractère personnel / Accords contractuels / Microsoft / Ouverture d'une enquête

Le Contrôleur européen à la protection des données (« CEPD ») ouvre une enquête sur les logiciels Microsoft utilisés par les institutions de l'Union européenne (8 avril)

[Communiqué de presse](#)

Le CEPD a ouvert une enquête sur la conformité des accords contractuels conclus entre Microsoft et les institutions de l'Union, avec les règles du nouveau [règlement \(UE\) 2018/1725](#) sur le traitement des données à caractère personnel par les organes de l'Union, entrées en vigueur le 11 décembre 2018. Il souligne que les institutions de l'Union utilisent les services Microsoft pour mener à bien leurs activités quotidiennes, permettant le traitement de grandes quantités de données personnelles. Il considère primordial, compte tenu des objectifs et de la portée de ces règles, de mettre en place des sauvegardes contractuelles ainsi que des mesures d'atténuation des risques. Enfin, il s'appuiera sur le [rapport](#) d'évaluation demandé par le ministre néerlandais de la Justice et de la Sécurité en 2018, sur l'impact sur la protection des données de Microsoft Office ProPlus. Le CEPD souhaite assurer le respect de cette législation par les institutions de l'Union, afin que celles-ci garantissent la conformité de ces règles auprès des autorités nationales. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Aménagement du temps de travail / Calcul de la durée hebdomadaire de travail / Période de référence / Fonctionnaires de police / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale peut prévoir des périodes de référence fixes à condition qu'elle comporte des mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de chaque période de 6 mois à cheval sur 2 périodes de référence fixes successives (11 avril)

Arrêt [Syndicat des cadres de la sécurité intérieure](#), aff. [C-254/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la conformité aux dispositions de la [directive 2003/88/CE](#) d'une réglementation nationale prévoyant, aux fins du calcul de la durée moyenne hebdomadaire de travail, des périodes de référence définies à des dates calendaires fixes et non des périodes de référence glissante. La Cour rappelle que les Etats membres sont, en principe, libres de déterminer les périodes de référence selon la méthode de leur choix, sous réserve du respect des objectifs poursuivis par la directive. La Cour précise que l'incidence de périodes de référence fixes sur la sécurité et la santé des travailleurs dépend néanmoins de l'ensemble des circonstances pertinentes, telles que la nature du travail et ses conditions. Elle estime que la réalisation des objectifs poursuivis par la directive serait compromise si l'utilisation de périodes de référence fixes n'était pas assortie de mécanismes permettant d'assurer que la durée moyenne maximale hebdomadaire de travail de 48 heures est respectée au cours de chaque période de 6 mois à cheval sur 2 périodes de référence fixes successives, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. (MTH)

Le groupe de haut niveau sur l'impact de la transformation numérique sur les marchés du travail de l'Union européenne a rendu un rapport sur les défis de la politique numérique des marchés du travail de l'Union européenne (8 avril)

[Rapport](#)

Les 10 experts du groupe de travail de haut niveau sur l'impact de la transformation numérique sur les marchés du travail ont présenté leurs recommandations classées au sein de 3 catégories qui sont, une main d'œuvre qualifiée soutenant la numérisation, l'organisation des nouvelles relations de travail ainsi que l'avènement d'un nouveau contrat social. Ces recommandations s'adressent aux responsables politiques afin qu'ils intègrent les défis actuels et futurs et rendent l'emploi plus décent en créant des postes de qualité, en protégeant les travailleurs ainsi qu'en construisant une société plus inclusive, en prévenant, notamment, la polarisation socio-économique des marchés du travail. Ce rapport a notamment été complété par [10 messages clés](#) exposés lors de ladite conférence. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport aérien / Indemnisation des passagers / Exonération / Notion de « circonstances exceptionnelles » / Charge de la preuve / Arrêt de la Cour

L'endommagement d'un pneumatique d'un aéronef par un objet étranger présent sur la piste d'un aéroport relève de la notion de « circonstance extraordinaire », au sens du [règlement \(CE\) 261/2004](#), le transporteur restant néanmoins tenu de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens en personnel ou en matériel et les moyens financiers dont il disposait (4 avril)

Arrêt Germanwings, aff. [C-501/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Köln (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que peuvent être qualifiés de « circonstances extraordinaires » les événements qui, par leur nature ou par leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à sa maîtrise effective. En l'espèce, la Cour considère que la défaillance d'un pneumatique trouvant son origine exclusive dans le choc avec une vis présente sur la piste de l'aéroport ne saurait être considérée comme inhérente à l'exercice normal de l'activité du transporteur concerné. En outre, compte tenu du fait que l'entretien des pistes ne relève aucunement de sa compétence et au regard des contraintes particulières liées aux opérations de décollage et d'atterrissage, ladite circonstance échappe à sa maîtrise effective. Toutefois, afin de s'exonérer de son obligation d'indemnisation des passagers, le transporteur est tenu de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens dont il disposait, afin d'éviter que le remplacement du pneumatique endommagé par un objet présent sur la piste d'un aéroport ne conduise à un important retard du vol concerné. (MTH)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Assemblée générale décentralisée du Conseil National des Barreaux à Strasbourg (11-13 avril)

Le Président de la DBF a participé, les 11, 12 et 13 avril derniers, à l'AG décentralisée du CNB à Strasbourg. Une visite au Conseil de l'Europe était organisée à l'occasion de laquelle le rôle et le travail de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») ainsi que le programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (« HELP ») ont été présentés. S'en sont suivies une visite à la Cour européenne des droits de l'homme puis à la Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe. Les participants ont pu échanger, notamment, avec M. Jean-Baptiste Mattei, Représentant permanent qui a exposé les priorités de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Cela a, également, été l'occasion d'évoquer le projet de Convention européenne de la profession d'avocat.

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

Communauté urbaine du Grand Reims / Services de conseil et de représentation juridiques (5 avril)

La Communauté urbaine du Grand Reims a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2019/S 068-160788, JOUE S68 du 5 avril 2019**). Le marché est divisé en 6 lots. Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et de gestion du contentieux de la Communauté urbaine du Grand Reims et de la ville de Reims. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2019 à 17h**. (SB)

Satt Lutech / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (11 avril)

Satt Lutech a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (**réf. 2019/S 072-171291, JOUE S72 du 11 avril 2019**). Le marché est divisé en 4 lots. Le marché porte sur des prestations de services en matière de propriété intellectuelle. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mai 2019 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / HEAG mobilo / Services de conseil juridique (8 avril)

HEAG mobilo a publié, le 8 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (**réf. 2019/S 069-162701, JOUE S69 du 8 avril 2019**). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 15 mois à compter du 2 septembre 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2019 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

Espagne / Sociedad Galega do Medio Ambiente / Services de conseil et de représentation juridiques (11 avril)

Sociedad Galega do Medio Ambiente a publié, le 11 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (**réf. 2019/S 072-1707743, JOUE S72 du 11 avril 2019**). La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (SB)

Royaume-Uni / London Borough of Camden / Services juridiques (9 avril)

London Borough of Camden a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2019/S 070-165400, JOUE S70 du 9 avril 2019**). La durée du marché est de 66 mois à compter du 7 juillet 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / Services, Machinery and Trucks / Services juridiques (9 avril)

Services, Machinery and Trucks a publié, le 9 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2019/S 070-165580, JOUE S70 du 9 avril 2019**). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 mai 2019 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / OFA – Konkurransportal / Services juridiques (5 avril)

OFA – Konkurransportal a publié, le 5 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2019/S 068-161227, JOUE S68 du 5 avril 2019**). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de

participation est fixée au **3 mai 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°115 :

« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de de droit »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 2^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joieuse Entrée, n°1
1049 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

CONFERENCES 2019

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr>



L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE PROPOSE UNE FORMATION
PERMETTANT DE SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS (45H)

**MASTERCLASS TVA 2019
12^{ème} Promotion**

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances européennes et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales,*

propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : **les 3 et 4 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2019**) .

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Un cycle de perfectionnement dédié aux praticiens de la TVA

- Un programme complet qui prend en compte les évolutions les plus récentes de la TVA

- Une pédagogie qui allie raisonnement et pratique

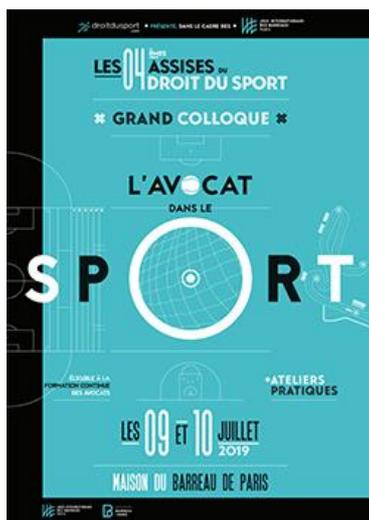
- Des intervenants de haut niveau dans un centre universitaire réputé

[Télécharger la plaquette](#)
[Télécharger le dossier de candidature](#)
[Descriptif de la formation](#)

Date limite de dépôt des candidatures :

30 JUIN 2019

RENSEIGNEMENTS ET DOSSIER DE CANDIDATURE
(par téléchargement ou sur demande):
Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54 – laure.casimir@u-bourgogne.fr
<http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>



4^{èmes} ASSISES DU DROIT DU SPORT
Du 9 au 10 juillet 2019

Maison du Barreau
2 Rue de Harlay
75001 Paris
France

Pour s'inscrire : <https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport>

Pour plus d'informations : <http://www.droitdusport.com/>

Programme en ligne : [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°869 – 18/04/2019
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu